

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 357

présenté par
M. Laffineur-----
ARTICLE 67

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« V. – Après les mots : « chaque année », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Dès lors que la loi se bornera désormais à fixer le taux maximal d'évolution de la dotation de compensation, il convient de préciser que c'est le CFL qui arrêtera le taux exact dans la limite de ce plafond.